

P.

c.

Interpol

141^e session

Jugement n° 5142

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M^{me} C. P. le 2 septembre 2022, le mémoire en réponse d'Interpol du 6 décembre 2023, la réplique de la requérante du 24 avril 2024, régularisée le 25 avril 2024, et la duplique d'Interpol du 24 juillet 2024;

Vu les pièces complémentaires produites par Interpol, le 5 novembre 2025, dans le cadre d'un supplément d'instruction ordonné par le Président du Tribunal, au sujet desquelles la requérante s'est abstenue de fournir des observations;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

La requérante sollicite le recouvrement des montants qui ont été indûment retenus sur son traitement au titre de cotisations de maladie.

Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans les jugements 4667, 4668, 4669, 4670 et 4671, prononcés le 7 juillet 2023. Il suffira de rappeler que, conformément à l'alinéa 1 de l'article 7.1 du Statut du personnel, Interpol a décidé d'affilier ses fonctionnaires affectés en France au régime français de sécurité sociale et a ainsi rendu le droit national de cet État applicable à la relation d'engagement entre

l'Organisation et les fonctionnaires intéressés pour ce qui concerne leur protection sociale. Depuis le mois de janvier 1999, la législation française prévoyait que les affiliés au régime de sécurité sociale qui étaient exonérés en France de tout ou partie de l'impôt direct sur le revenu devaient payer une «cotisation de maladie majorée (CMM)». C'est dans ce cadre que l'Organisation prélevait cette cotisation fixée au taux de 5,5 pour cent des traitements des fonctionnaires concernés, et ce, pour le compte de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de la région Rhône-Alpes, devenue ultérieurement l'URSSAF de la région Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après «l'URSSAF»), organisme privé du secteur non marchand chargé d'une mission de service public, relevant de la branche «recouvrement» du régime général de la sécurité sociale.

Par une décision du 13 décembre 2012, le Conseil constitutionnel français a déclaré inconstitutionnelle la disposition qui prévoyait le prélèvement de la CMM. Ignorant l'existence de cette décision, l'Organisation a continué cependant à percevoir la CMM sur les traitements versés après le 13 décembre 2012.

Par un courrier du 14 septembre 2018, l'Organisation demanda à l'URSSAF de lui préciser les différents codes types de personnel à utiliser pour déclarer les cotisations sociales dues sur la rémunération de ses fonctionnaires. Dans un courrier du 29 janvier 2019 en réponse à cette demande, l'URSSAF indiqua notamment que les membres du personnel exonérés de l'impôt français n'étaient plus redevables de la CMM par application de la décision du Conseil constitutionnel susmentionnée. Par une lettre du 29 mai 2019, Interpol sollicita, en conséquence, auprès de l'URSSAF la restitution des sommes indûment prélevées sur les traitements des fonctionnaires au titre de la CMM depuis le 14 décembre 2012. Par un courriel du 6 juin 2019, elle informa les fonctionnaires affiliés au régime français de sécurité sociale de la suppression de la CMM et du remboursement rétroactif des cotisations versées à ce titre au 1^{er} janvier 2019. Elle expliqua que, dans le cadre d'un examen des cotisations spécifiques dues à l'URSSAF et de leurs taux correspondants, ce dernier organisme avait porté à son attention le fait que le prélèvement de la CMM n'était plus requis. Par ailleurs,

Interpol précisa dans ce courriel être en contact étroit avec l'URSSAF afin de déterminer si les cotisations couvrant les années antérieures à 2019 seraient remboursées par celle-ci.

Par une lettre du 3 octobre 2019, l'URSSAF accepta la demande de restitution formulée par l'Organisation pour la période allant du 1^{er} mai 2016 au 31 décembre 2018, mais considéra que la demande portant sur la période antérieure au 1^{er} mai 2016 était prescrite en vertu d'une disposition du code français de la sécurité sociale. Cette situation fut portée à la connaissance du personnel par des communications des 18 et 28 novembre 2019. En 2020, l'Organisation procéda au remboursement des montants de cotisations indûment retenus pour la période allant de mai 2016 à décembre 2018.

Le 22 avril 2020, la requérante – fonctionnaire d'Interpol depuis le 6 février 2006, affectée au Siège de l'Organisation à Lyon (France) et, par conséquent, affiliée au régime français de sécurité sociale – adressa une réclamation auprès du Secrétaire général contre la décision, intitulée «Attestation de restitution», qui lui avait été notifiée le 27 mars 2020, par laquelle elle était informée que la restitution des sommes indûment prélevées au titre de la CMM était limitée à la période postérieure à avril 2016. Dans le courant du mois de mai 2020, elle déposa un recours interne.

Le 16 décembre 2020, l'Organisation informa les membres du personnel que la France avait décidé de lui restituer les contributions indûment prélevées pendant la période allant du 1^{er} janvier 2013 à fin avril 2016. Les montants de CMM y relatifs furent remboursés au cours des mois suivants.

Dans son avis commun du 10 février 2022, rendu «sur 182 recours dans le dossier de l'URSSAF», dont celui de la requérante, la Commission mixte de recours recommanda à l'unanimité de verser aux fonctionnaires des «dommages-intérêts à titre de compensation pour l'occasion perdue de recouvrer les contributions indûment appelées à hauteur des montants dus aux requérants individuels qui étaient employés pour une partie ou l'intégralité de la période allant du 1^{er} janvier 2009 à décembre 2012» et de rejeter leurs demandes accessoires relatives aux intérêts de retard et aux dépens.

Par une lettre du 10 juin 2022, la requérante fut informée de la décision du Secrétaire général de rejeter son recours interne. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'enjoindre à l'Organisation de lui verser les dommages-intérêts correspondants aux sommes indûment retenues sur son traitement par l'administration au titre de la CMM entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, assortis d'intérêts au taux de 10 pour cent l'an à compter de chaque retenue indue jusqu'à la date de leur remboursement. Elle sollicite également le versement d'une indemnité de 5 000 euros «à titre de dommages[-]intérêts et de dommage punitif pour tort moral» et l'octroi d'une somme globale de 3 000 euros pour les dépens liés à ses recours administratif et contentieux. Dans sa réplique, elle «précise» ses conclusions en sollicitant «une transparence complète sur la restitution des sommes perçues entre 2009 et 2013, que l'Organisation aura pu récupérer de la France [et, s'il devait s'avérer] que la France a remboursé plus que 50 [pour cent] des[dites] sommes [...], [elle demande] le remboursement complet des sommes retenues au titre de la [CMM] [...] depuis 2009», assorties d'un intérêt de retard de 5 pour cent l'an. Elle réclame enfin la somme de 1 000 euros à titre de dépens pour le dépôt de sa réplique.

Interpol note que, le 7 juillet 2023, le Tribunal a prononcé les jugements 4667, 4668, 4669, 4670 et 4671, qui portaient sur les mêmes faits, qui avaient le même objet que la présente requête et à la suite desquels le Secrétaire général avait notifié à tous les fonctionnaires sa décision de principe d'appliquer par analogie les décisions contenues dans ces jugements consistant à leur verser une indemnité d'un montant équivalant à la moitié des sommes retenues sur leurs traitements afférents à la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012, ainsi que des intérêts sur les sommes prélevées de 2013 à 2019. Elle demande, en conséquence, au Tribunal de rejeter la requête comme étant devenue sans objet ou, à titre subsidiaire, d'appliquer par analogie le raisonnement exposé dans les jugements précités.

CONSIDÈRE:

1. La requérante sollicite l'annulation de la décision du Secrétaire général, qui lui a été communiquée par une lettre du 10 juin 2022, portant rejet de son recours interne dirigé contre la décision du 27 mars 2020, par laquelle elle avait été informée que la restitution des sommes indûment prélevées au titre de la CMM était limitée à la période postérieure à avril 2016. Elle demande en conséquence que l'Organisation lui verse les dommages-intérêts correspondant aux sommes indûment retenues sur son traitement par l'administration au titre de la CMM entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, assortis d'intérêts au taux de 10 pour cent l'an à compter de chacune des retenues indues jusqu'à la date de leur remboursement.

2. La défenderesse demande que la présente requête soit jointe à d'autres requêtes portant sur les mêmes faits et ayant le même objet, qui ont été déposées postérieurement à celles qui ont donné lieu aux jugements 4667 à 4671 précités. Mais, du fait que les autres requérants se sont tous désistés de leurs requêtes, une telle demande ne peut en tout état de cause qu'être rejetée.

3. Ainsi que l'observe Interpol – et comme l'admet la requérante elle-même –, les faits de la présente espèce et l'objet principal de la requête sont identiques à ceux qui ont donné lieu aux jugements 4667 à 4671, tandis que les moyens invoqués par la requérante sont très largement semblables à ceux qui ont été examinés par le Tribunal dans les jugements précités.

La défenderesse fait valoir à cet égard que, à la suite de ces jugements, elle a d'office décidé que les décisions indemnitaires adoptées dans lesdits jugements seraient appliquées par analogie à tous les fonctionnaires se trouvant dans la même situation de droit et de fait. Des échanges avec les fonctionnaires qui avaient déposé une requête devant le Tribunal avant que les jugements 4667 à 4671 ne soient prononcés ont eu lieu à cet effet.

En annexe à son mémoire en réponse, Interpol fournit une copie du courriel du 20 octobre 2023 par lequel le Secrétaire général a notifié sa décision de principe, prise «pour des raisons d'équité et d'égalité de traitement», d'appliquer «aux membres et anciens membres du personnel se trouvant dans des situations identiques ou semblables à celles des fonctionnaires ayant saisi le Tribunal» les solutions adoptées dans les jugements 4667 à 4671. Le courriel indiquait que la situation de chaque personne concernée serait traitée au cas par cas et que l'Organisation rendrait des décisions individuelles relatives au versement des sommes en question. Les fonctionnaires concernés devaient accuser réception de la décision rendue dans leur affaire et l'accepter.

La défenderesse en déduit que la requête est, en conséquence, devenue sans objet à la suite de la décision de principe du 20 octobre 2023. À titre subsidiaire, elle demande que le Tribunal applique les décisions contenues dans ses jugements 4667 à 4671 par analogie dans la présente affaire.

Dans sa réplique, la requérante, tout en reconnaissant que la décision de principe du Secrétaire général a effectivement été «concrétisée», considère au contraire que sa requête conserverait néanmoins un objet. Elle relève à cet égard qu'il ressort des points 414, 415 et 418 des minutes de la 91^{ème} Assemblée Générale d'Interpol, qui s'est tenue en novembre 2023, que l'Organisation serait toujours en discussion avec les autorités françaises concernant un éventuel remboursement des cotisations perçues pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2013. Elle en conclut que, «dans le cas d'un arbitrage en faveur d'une restitution de sommes concernant la période 2009-2012», il ne serait alors plus question de la perte «d'une chance appréciable de bénéficier de la restitution des montants de CMM prélevés sur ses traitements au cours de [cette] période», comme indiqué dans les jugements 4667 à 4671, mais d'une restitution de sommes retenues indûment, lesquelles devraient alors être remboursées aux fonctionnaires concernés dans leur intégralité, la question se posant par ailleurs des intérêts moratoires qui seraient dus sur ces sommes.

Dans un tel contexte, la requérante maintient que sa requête n'aurait pas perdu tout objet et, dans sa réplique, elle entend «précise[r]» ses conclusions. Ainsi:

- elle sollicite de la part de l'Organisation «une transparence complète sur la restitution des sommes perçues entre 2009 et 2013»;
- elle réclame, dans le cas où il s'avèrerait que la France aurait remboursé plus que 50 pour cent des sommes perçues entre 2009 et 2013, le remboursement complet des sommes retenues au titre de la cotisation maladie majorée retenue sur sa rémunération pendant cette période, ces sommes devant être majorées d'un intérêt de retard de 5 pour cent l'an à compter de chacune des retenues indues jusqu'à la date de leur remboursement; et
- elle demande le paiement d'une somme de 1 000 euros à titre de dépens.

4. Au regard des arguments ainsi échangés par les parties, le Tribunal considère que la demande n'a effectivement plus d'objet en ce qu'elle vise au remboursement des cotisations au titre de la CMM pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012.

Toutefois, ainsi que le précise la requérante, il peut être considéré que la requête porte encore sur d'autres demandes sur lesquelles le Tribunal ne se serait pas prononcé dans ses jugements 4667 à 4671.

Ces demandes complémentaires seront donc examinées ci-dessous.

5. En ce qui concerne la première demande, tendant à ce que la défenderesse assure «une transparence complète sur la restitution des sommes perçues», une conclusion ainsi formulée est, en tout état de cause, trop vague pour pouvoir être jugée recevable (voir, par exemple, les jugements 4994, au considérant 18, 4796, au considérant 16, 4719, au considérant 7, ou 4602, au considérant 8).

Cette demande sera, en conséquence, rejetée.

6. La deuxième demande repose pour sa part sur une hypothèse purement aléatoire, à savoir qu'il y aurait un remboursement par la France, pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012, d'un montant plus important que celui accordé par le Tribunal dans ses jugements 4667 à 4671 au titre de la perte «d'une chance appréciable de bénéficier de la restitution des montants de CMM prélevés sur ses traitements au cours de [cette] période». Or la défenderesse s'est engagée, dans sa duplique, à restituer à la requérante la totalité des cotisations de CMM perçues durant la période en question, dans l'hypothèse où ces sommes seraient effectivement reversées par les autorités françaises.

Au regard de ces considérations, le Tribunal estime que la demande est, en conséquence, irrecevable à un double titre: d'une part, parce qu'elle revêt un caractère purement hypothétique et, d'autre part, parce qu'elle est prématurée eu égard à l'engagement pris par l'Organisation.

Elle sera donc également écartée.

7. Par une troisième demande, la requérante sollicite le versement d'une indemnité de 5 000 euros «à titre de dommages[-]intérêts et de dommage punitif pour tort moral» et invoque à ce sujet un retard excessif dans la procédure de recours interne, ainsi qu'une perte de confiance quant à la capacité de l'administration de traiter son personnel avec respect et transparence.

Dans la mesure où la requérante entendrait fonder sa demande sur un retard excessif dans la procédure de recours interne, le Tribunal relève que les circonstances du présent litige, qui concernaient également de nombreux autres membres ou anciens membres du personnel et nécessitaient tant une interprétation du droit français que des négociations parallèles menées avec les autorités françaises, étaient relativement complexes et sont de nature à justifier en grande partie le temps mis pour statuer sur le recours interne introduit par la requérante. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier que la défenderesse ait fait preuve de mauvaise foi dans le traitement du recours interne de l'intéressée (voir, dans le même sens, les jugements 4671, au considérant 14, et 4670, au considérant 27).

En outre, le Tribunal considère, au vu des circonstances particulières du litige en cause, que les montants qui ont été d'office remboursés à l'intéressée à la suite des jugements 4667 à 4671 suffisent, en soi, à l'indemniser du préjudice moral qu'elle prétend avoir subi.

Les conclusions à fin d'indemnité pour tort moral seront donc écartées.

Dans la mesure où la requérante entendrait fonder sa demande sur l'obtention de dommages-intérêts punitifs, le Tribunal rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle de tels dommages-intérêts ne peuvent être accordés que dans des circonstances exceptionnelles (voir, notamment, les jugements 5055, au considérant 14, 4659, au considérant 14, 4658, au considérant 10, 4506, au considérant 10, et 4391, au considérant 14), à savoir lorsqu'un requérant a présenté des preuves et une analyse convaincantes démontrant que la décision attaquée est entachée de parti pris, de malveillance, d'animosité, de mauvaise volonté, de mauvaise foi ou d'autres desseins répréhensibles (voir les jugements 5055, au considérant 14, 4820, au considérant 22, 4690, au considérant 16, et 4633, au considérant 16). Or le Tribunal considère, au regard de cette jurisprudence, que de telles circonstances exceptionnelles ne se rencontrent pas en l'espèce.

Il ne sera donc pas non plus fait droit à cette demande.

8. La requérante sollicite l'octroi de la somme de 1 500 euros au titre des dépens encourus pour son recours interne.

Le Tribunal rappelle toutefois qu'il résulte d'une jurisprudence constante que les dépens relatifs aux procédures de recours interne au sein des organisations internationales ne peuvent, sauf disposition expresse en sens contraire, être octroyés que dans des circonstances exceptionnelles (voir, par exemple, les jugements 5034, au considérant 21, 5030, au considérant 10, 4963, au considérant 24, 4962, au considérant 26, 4961, au considérant 26, 4819, au considérant 23, et 4217, au considérant 12). Or de telles circonstances ne se rencontrent pas en l'espèce.

Cette demande sera en conséquence rejetée.

9. À titre de dépens pour la présente procédure, la requérante, qui réclamait la somme de 1 500 euros dans sa requête, sollicite le paiement d'une somme supplémentaire de 1 000 euros pour le dépôt de sa réplique.

Dès lors que la requête avait bien un objet lors de son introduction, que cet objet était fondé au regard des jugements 4667 à 4671 et que la défenderesse, à la suite de ces jugements, a fait droit de sa propre initiative à la conclusion principale formulée par la requérante dans sa requête introductive d'instance, la requérante est en droit de prétendre à des dépens. Toutefois, il ressort des éléments communiqués par l'Organisation dans le cadre d'un supplément d'instruction ordonné par le Président du Tribunal que cette dernière a déjà versé à l'intéressée, à ce titre, une somme de 500 euros, que le Tribunal estime suffisante dans les circonstances de l'espèce.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête en tant qu'elle concerne la demande de remboursement des cotisations au titre de la CMM pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012, ainsi que la demande de versement d'intérêts sur les sommes prélevées postérieurement au 1^{er} janvier 2013.
2. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2025, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.